

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 27 JAN. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### CHIMIREC (SAS)

20 ZA de Mézaubert  
35133 JAVENE

Références : ENV-D-23.0058

Code AIOT : 0005514316

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 octobre 2022 dans l'établissement CHIMIREC (SAS) implanté ZI de Lumunoc'h 29510 BRIEC. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 3 octobre 2022 de l'établissement CHIMIREC implanté ZI de Lumunoc'h 29510 BRIEC. Le présent rapport rend compte de cette visite.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC (SAS)
- ZI de Lumunoc'h 29510 BRIEC
- Code AIOT : 0005514316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe CHIMIREC exerce des activités de collecte et de traitement des déchets. Il est implanté sur toute la France et à l'International.

Les déchets sont collectés par leurs poids lourds avant d'être orientés vers leurs plates-formes afin d'être pesés, analysés, regroupés et préparés. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement dont certaines sont agréées.

La société CHIMIREC exploite sur la commune de Briec (29510) l'une des 35 plates-formes de collecte française de tri, transit et regroupement de déchets issus d'activités économiques.

Le site est implanté au sein de la zone industrielle de Lumunoc'h.

Son exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 complété par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des pollutions accidentelles
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Traçabilité des déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.7.1	Observation 2021	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.7.4	Constats 2021-1 : Faits susceptibles de mise en demeure	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.1	Constats 2021-2 Faits susceptibles de mise en demeure	Sans objet
4	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 8.9	Observation 2021	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non conformité. Les actions d'amélioration relevées lors de l'inspection précédente, notamment les actions curatives, correctives et préventives sur certains équipements nécessaires à la protection de l'environnement et de protection contre l'incendie ont été mises en place.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Prévention des pollutions accidentnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.8. et 4.6.2. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.
<b>Constats :</b>  Observation 2021 : Il appartient à l'exploitant de définir le programme de contrôle et de maintenance préventive qui lui permettront de justifier la disponibilité de la vanne de confinement des substances susceptibles d'être déversées accidentellement sur l'aire de dépotage/remplissage des citerne routières.  Constats 2022 : L'exploitant a indiqué, par courrier du 24 janvier 2022 en réponse à l'inspection, avoir intégré au formulaire de contrôle mensuel des éléments importants pour la qualité, la santé, la sécurité et l'environnement le contrôle de la disponibilité et du bon fonctionnement de la vanne de confinement. L'inspection a vérifié le formulaire de contrôle mensuel V04 du 05/01/2022. Celui-ci fait apparaître une check liste reprenant la vanne de barrage dans la zone 0 "extérieur" et l'objet du contrôle : accessibilité, manoeuvrabilité et fonctionnement. Le contrôleur doit cocher "conforme" ou "non conforme" avec un commentaire éventuel.  L'exploitant a indiqué réaliser semestriellement un nettoyage préventif du réseau de collecte et de traitement des effluents, afin de garantir l'absence d'accumulation de sédiments susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la vanne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin de confinement cité à l'alinéa 4.6 ci-dessus. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Constats 2021-1 :

Il appartient à l'exploitant d'attester, sous un délai maximal d'un mois, de la pleine disponibilité (manœuvrabilité et étanchéité) de la vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées récupérées dans le bassin de confinement. Compte-tenu de la localisation de cette vanne, l'exploitant s'assurera que les temps de manœuvre de ce dispositif restent compatible avec l'objectif de prévention d'une pollution accidentelle.

Constats 2022 :

L'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice de mise en situation d'urgence qui a été réalisé le 23 décembre 2021, afin d'évaluer la compatibilité entre la réactivité du personnel et le temps de manœuvre du dispositif de confinement du bassin.

Cet exercice a mis en évidence un écoulement des effluents jusqu'à l'entrée du bassin en 2 minutes 30 s, la mise en rétention du bassin par le personnel en 1 minute 10 s, l'étanchéité de la vanne de confinement.

L'exploitant en conclut que le temps de manœuvre du dispositif de confinement en place est compatible avec la réactivité du personnel.

Un épisode pluvieux de janvier 2022 a permis de mettre en charge le bassin, en vérifier l'étanchéité et de confirmer l'étanchéité de la vanne de rétention.

Ce test est désormais réalisé mensuellement dès que les conditions climatiques sont favorables d'après l'exploitant.

Néanmoins, l'inspection alerte l'exploitant sur :

- l'accès à cette vanne compliqué : rien sur le site n'indique sa présence en contrebas, l'accès par le terrain enherbé (herbes hautes le jour de l'inspection) et en pente n'est pas aisé, surtout en situation d'urgence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : " un poteau(x) d'incendie normalisé(s) d'un diamètre = 100 mm susceptible(s), d'assurer un débit supérieur ou égal à 60 m <sup>3</sup> /h (sous un bar de pression) ; » Un réseau de Robinets Incendie Armés d'un diamètre 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ; "Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ; "Une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ; Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. En outre, Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ; Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement — au moins tous les six mois - à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible, Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ; Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.
<b>Constats :</b>  Constats 2021-2 : Il appartient de réaliser, sous un délai maximal d'un mois, les essais permettant de mesurer la pression statique, la pression dynamique et le débit du poteau incendie prescrit à l'article 7.2.1 de l'Arrêté préfectoral du 3 mars 2005. A défaut de conformité, l'exploitant présentera dans le même délai, les mesures compensatoires qu'il met en œuvre immédiatement et à l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux nécessaires à la restauration de la conformité à l'article 7.2.1 précité.  Constats 2022 : L'exploitant a présenté le PV des moyens hydrauliques et de défense incendie attestant du diamètre 100 du poteau incendie , de sa pression statique de 4,5 bars et de son débit de 142 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 8.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; Deux fois par an, au moins, respectivement en période de basses eaux et de hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe
<b>Constats :</b>  Observation 2021 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de repérer les piézomètres in situ et de procéder à leur maintenance dans l'objectif notamment de s'assurer de leur intégrité.  Constats 2022: La visite du site a permis de vérifier le repérage des 3 piézomètres présents réalisé par la mise en place de panneaux d'affichage. Ceux-ci ont été repeints en jaune pour plus de visibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; (...) ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
<b>Constats :</b> CHIMIREC dispose d'un fichier national de traçabilité identique pour tous les sites, créé par l'entreprise. L'état des stocks est mis à jour en fonction des entrées et des sorties avec des alertes sur les délais si les déchets sont présents depuis plus de 80 jours. Aucune alerte n'a été constatée sur le site de BRIEC le jour de l'inspection. Le registre d'entrée informatisé présenté par l'exploitant reprend : - la date de réception du déchet dans l'établissement , - la raison sociale du producteur, - la dénomination, la nature et le tonnage de déchets, - les modalités de transport exécuté par CHIMIREC, - les papiers correspondant au contrôle PH, - le contrôle visuel, - les échantillons liquide vrac envoyés à FOUGERES. L'emplacement sur site et le centre de traitement final sont également précisés. Aucune opération de traitement n'est effectuée par le site de Brie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tracabilité des déchets sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; (...)

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; (...)

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; (...)

**Constats :**

Un registre des déchets sortants est tenu à jour de manière informatisée par l'exploitant.

Les informations suivantes sont renseignées:

- Date de sortie du site du déchet,
- Dénomination, nature du déchet,
- Code déchet,
- Quantité ,
- Origine du déchet,
- Transporteur, identité du chauffeur
- Éliminateur final et date de prise en charge

Le transport est effectué par les salariés de CHIMIREC .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

